



EPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DOMAINE DE LA MUSIQUE

Concours concernés :

- Concours externe de recrutement de professeurs des écoles
- Concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles

1 – DEFINITION DE L'EPREUVE

Référence : arrêté du 10 mai 2005 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles.

Première épreuve d'admission : une épreuve orale d'entretien

L'épreuve se déroule en deux parties :

1 - La première partie prend appui sur un dossier de quatre pages maximum fourni par le jury.

Elle consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

L'exposé porte sur l'étude du dossier dont le candidat dégage les idées essentielles.

L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier par le candidat, ses connaissances relatives au programme de cette partie de l'épreuve ainsi que son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et à mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation.

Durée de la première partie :

- préparation : 1 heure ;
- exposé : 10 minutes ;
- entretien : 15 minutes.

2 - La seconde partie consiste en un exposé ou une expression musicale, suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de l'inscription :

- domaine des arts visuels enseignés à l'école primaire ;
- domaine de la musique (expression musicale) ;
- domaine de la littérature de jeunesse.

Durée de la seconde partie :

- exposé ou expression musicale : 10 minutes incluant les 3 à 5 minutes d'interprétation ou de lecture du texte
- entretien : 15 minutes.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Coefficient : 4.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'entretien est éliminatoire.

→ Exposé dans le domaine de la musique de la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien :

Le candidat apporte tout le matériel nécessaire à sa prestation.

Pour le domaine de la musique, le choix doit se limiter à un instrument qu'il peut transporter, ce qui exclut les pianos ou les instruments qui requièrent un temps de montage, tels que les batteries. Sont également exclus les accompagnateurs et les formations instrumentales ou chorales.



La responsabilité de l'utilisation et de la bonne marche du matériel apporté par les candidats leur incombe. Il n'est fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.

→ Expression musicale et analyse de sa prestation par le candidat :

L'expression musicale consiste en l'interprétation vocale ou instrumentale d'une œuvre choisie par le candidat (durée de 3 à 5 minutes) suivie d'une brève analyse par celui-ci de sa prestation, pour une durée totale de 10 min. Le candidat doit faire ressortir ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.

L'usage de notes personnelles par le candidat n'est pas autorisé.

→ Entretien avec le jury de la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien :

L'entretien permet d'approfondir les points développés par le candidat, afin de vérifier ses connaissances et sa réflexion dans le domaine choisi et son aptitude à les relier à l'enseignement primaire.

Pour le domaine de la musique, le jury présente au candidat un document sonore afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'expression musicale.

2 – PROGRAMME DE L'ÉPREUVE

Référence : note de service n°2005-083 du 16 mai 2005 relative aux programmes permanents des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005).

Le programme est commun à l'ensemble des concours.

Les candidats doivent maîtriser les notions permettant d'enseigner les programmes de l'école primaire et en ce sens celles inscrites au programme du concours sur lesquelles prendront appui les épreuves. La lecture des documents d'accompagnement et d'application des programmes est conseillée aux candidats.

Programme de la première partie de l'épreuve orale d'entretien

- L'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens.

- Connaissance dans le domaine de l'éducation.

- Les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles.

La seconde partie de l'épreuve orale d'entretien ne comporte pas de programme.

3 – NOTE DE COMMENTAIRES

Référence : note du 16 mai 2005 de commentaires des épreuves des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005).

La note de commentaires vise à apporter des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ainsi que sur certaines modalités d'organisation.

Première partie de l'épreuve orale d'entretien :

Cette première partie permet, au travers du dossier proposé par le jury, d'évaluer le candidat lors de son exposé sur des sujets mettant en jeu ses connaissances sur l'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens, ainsi que sur les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles.



Dans le prolongement de cet exposé, les questions du jury doivent permettre au candidat de mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation (philosophie de l'éducation, approche psychologique et sociologique des processus d'apprentissage).

Le candidat peut prendre appui, au cours de l'entretien, sur son expérience acquise au cours d'un stage de sensibilisation au métier de professeur ou au cours d'expériences professionnelles antérieures.

Le candidat doit démontrer sa capacité à :

1. comprendre, analyser et synthétiser un document ;
2. réfléchir sur les approches didactiques et pédagogiques de l'enseignement ;
3. communiquer et exprimer une réflexion construite et argumentée sur les responsabilités des professeurs des écoles dans la transmission de valeurs, d'une culture, sur le rôle de l'école dans la société ;
4. s'exprimer oralement et communiquer.

Seconde partie de l'épreuve orale d'entretien :

Cette seconde partie permet d'évaluer les capacités d'initiative et de mobilisation du candidat dans le domaine de la musique.

Le jury fait porter l'évaluation sur les points suivants :

1. pour le domaine de la musique, la connaissance et la culture du candidat dans les champs abordés et sa capacité à faire le lien entre ces champs ;
2. pour la séquence d'expression musicale, seront également évalués la justesse de l'intonation, la qualité du phrasé, la précision de la mise en place rythmique et la capacité du candidat à s'engager dans une interprétation personnelle et expressive ;
3. l'intérêt du support présenté ou de l'interprétation comme élément d'une intervention pédagogique et plus généralement l'aptitude du candidat à mettre en relation ses connaissances et sa culture d'ordre artistique avec la pratique de la classe ;
4. la culture artistique générale du candidat en référence aux programmes de l'école primaire et la connaissance des ressources offertes par les institutions et l'environnement artistique et culturel.

4 – ELEMENTS DE CADRAGE

Expression musicale et analyse de sa prestation par le candidat

→ Texte réglementaire :

« *L'expression musicale consiste en l'interprétation vocale ou instrumentale d'une œuvre choisie par le candidat (durée de 3 à 5 minutes)...* »

↳ Précisions :

Une durée de 3 minutes est bien suffisante pour permettre au jury d'apprécier la qualité de « l'expression musicale » du candidat. Il s'agit de privilégier une démarche d'interprétation maîtrisée plutôt qu'une recherche de « performance » dont le premier critère serait la durée de « l'expression ».

Réduire cette durée au minimum exigible, s'il ne diminue pas le potentiel de réussite du candidat, permet en retour de dégager le temps maximum pour la « brève analyse » qui suit sa prestation.

Chaque salle d'épreuve étant équipée d'un appareil de lecture (CD) et diffusion audio, le candidat peut envisager d'appuyer son « expression musicale » (vocale et/ou instrumentale) sur un accompagnement préenregistré. Dans ce cas, et afin de mettre en valeur sa prestation, il veillera à ce que la partie qu'il interprète ne soit pas doublée par l'enregistrement.

Un accompagnement préenregistré apporté par le candidat devra être impérativement gravé sur CD au format CD audio.



→ Texte réglementaire :

« ... suivie d'une brève analyse par celui-ci de sa prestation, pour une durée totale de 10 min. Le candidat doit faire ressortir ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives. »

↳ Précisions :

Cette « brève analyse » doit être envisagée, certes dans une durée contrainte, mais dans un périmètre élargi. Selon le temps consacré à l'expression musicale, l'analyse devrait se dérouler sur une durée comprise entre 5 et 7 minutes.

Le candidat pourra par exemple évoquer les points suivants :

- Difficultés techniques particulières.
- Caractéristiques de l'écriture.
- Choix d'interprétation.
- Place dans l'histoire et l'esthétique musicale.
- Notions musicales remarquables susceptibles d'être identifiées et pratiquées (étudiées) par des élèves à l'école (s'agissant d'une « brève analyse » réalisée par le candidat, cette approche ci-dessus se justifie pleinement même si cette perspective scolaire sera ensuite approfondie durant l'entretien).
- Pièces de toutes origines (dans le temps et l'espace) susceptibles d'éclairer les caractéristiques remarquables de la musique interprétée.

Ces précisions amènent deux observations complémentaires :

- Chaque candidat est libre d'investir le temps imparti (3 à 5 minutes) comme il le souhaite : certes, par le choix de la pièce interprétée, mais également en interprétant plusieurs extraits éventuellement brefs (vocaux, instrumentaux), l'exposé suivant mettant en valeur les liens qu'entretiennent ces différents extraits. Dans ce cas, « l'œuvre choisie par le candidat » du texte réglementaire est la résultante de la succession des brefs extraits présentés par le candidat.
- Les candidats privilégieront l'interprétation de pièces musicales témoignant le plus exactement possible de leurs compétences techniques et qui seraient les plus adaptées pour identifier des objets de connaissances à étudier et pratiquer avec des élèves ; ainsi, le choix d'une comptine, s'il ne peut être envisagé comme unique support de l'expression musicale du candidat, sera pertinent dans un ensemble plus large et diversifié.

→ Texte réglementaire :

« ... ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives. »

↳ Précisions :

Le candidat doit être en mesure de puiser dans l'ensemble de son « analyse » un projet pédagogique visant l'acquisition de connaissances et/ou le développement de compétences. Si cette « capacité » dépend pour une large partie de son potentiel vocal - que le candidat doit veiller à mobiliser opportunément, elle s'appuie également sur une connaissance réfléchie des programmes de l'école primaire.

Si la durée de cette phase (expression musicale + brève analyse) est inférieure aux 10 minutes prévues, le temps non utilisé sera employé par la commission d'interrogation pour approfondir la phase d'entretien suivante, dans la limite de la durée maximale de la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien (25 minutes).

Entretien avec le jury

« Pour le domaine de la musique, le jury présente au candidat un document sonore afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'expression musicale. »



→ Texte réglementaire :

« ... *document sonore...* »

↳ Précisions :

Il est préférable de choisir un document n'excédant pas 2'30" environ afin de privilégier l'échange sur celui-ci et permettre au moins deux écoutes, la seconde pouvant être partielle. Bien entendu, un extrait plus bref permettra de dégager une souplesse plus importante pour mener l'interrogation. Dans tous les cas, le jury veillera à respecter les critères de choix suivants :

- Extrait significatif qui forme un ensemble cohérent, sinon esthétiquement, au moins au regard des éléments qui le caractérisent.
- Au moins un élément caractéristique aisément identifiable relevant de l'une des quatre catégories de paramètres : espace, temps, couleur, forme.
- Qu'au moins un élément du discours musical soit suffisamment facilement mémorisable de telle sorte que le candidat puisse faire valoir sa capacité à s'en emparer et l'utiliser dans une perspective pédagogique.

Aucun document complémentaire n'est donné sur l'extrait entendu. Cependant le jury, veillera à en préciser le titre, l'auteur et l'époque et pourra éventuellement donner des indications afin d'orienter l'entretien.

→ Texte réglementaire :

« ... *élargir...* »

↳ Précisions :

L'entretien, même s'il repose sur l'audition d'un document sonore, n'est pas indépendant de la première partie. Il permet au jury de demander au candidat d'approfondir certains points de son propos précédents, particulièrement pour ce qui concerne le « réinvestissement dans des situations éducatives ».

→ Texte réglementaire :

« ... *à un champ différent...* »

↳ Précisions :

Cependant, l'élargissement à un « champ différent » doit permettre d'envisager des perspectives complémentaires de celles présentées par l'exposé initial, qu'il s'agisse de genres ou d'esthétiques, de situations pédagogiques (production / perception), de notions fondatrices de la langue musicale, de nature des répertoires (vocal / instrumental), etc.

Le jury portera une attention particulière à l'expression vocale du candidat et l'engagera... à s'en servir.

5 – POINTS DIVERS

Evaluation

Les attendus de l'épreuve recouvrent trois grands domaines de connaissance et de compétences :

- La maîtrise d'une pratique musicale et l'aisance de l'expression vocale
- Les connaissances culturelles, artistiques et musicales générales
- La capacité à mettre en relation ces différents domaines dans la pratique pédagogique à l'école

Equippedement des salles d'épreuve

Afin de ne pas rompre l'équité de traitement entre candidats, chaque salle d'épreuve mettra à disposition des candidats un clavier (piano, synthétiseur ou clavier électronique).

Un synthétiseur ou un clavier électronique sera soit muni de sa propre amplification, soit raccordé à l'entrée auxiliaire de l'appareil de diffusion audio obligatoirement présent.



Composition des commissions d'interrogation

L'article 12 de l'arrêté du 10 mai 2005 dispose que « les épreuves de chaque concours sont notées par deux examinateurs au moins et trois au plus, à l'exception de la première épreuve d'admission où ils pourront être au nombre de quatre. »

La même commission interroge sur la première et sur la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien.

A ce titre, chaque candidat sera interrogé par une commission qui peut être composée de quatre membres du jury maximum comprenant deux spécialistes du domaine choisi au moment de l'inscription (arts visuels, musique ou littérature de jeunesse) et deux autres membres.